

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

/// O I ///° 64-38

portant modification des articles 29, 119
et 120 de la Loi n°64-17 du 11 Août 1964
sur l'organisation municipale -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi n°64-17 du 11 Août 1964 sur l'Organisation Municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La session budgétaire commence dans la première quinzaine de Septembre et peut durer deux semaines".

Article 2.-

ARTICLE 119

Au lieu de :

" Le receveur départemental est comptable de la Commune"

Lire :

" Le comptable du budget municipal est de droit le préposé du Trésor en résidence dans la Municipalité ou dans la Commune la plus proche".

Article 3.-

ARTICLE 120.

Au lieu de :

" Le Préfet a seul qualité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses communales " ;

Lire :

" Le Préfet a seul qualité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses communales.

Toutefois lorsque la Commune n'est pas le siège de la préfecture, le Préfet peut déléguer ses attributions d'ordonnateur

../..

au Sous-Préfet de la Circonscription dans laquelle se trouve la Commune".

Article 4.-La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil Chef du
Gouvernement ,




S. M. APITHY



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, absent,
Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Postes et Télécommunication
chargé de l'intérim;



M. LASSISSI

Ampliations:

PR	6
PC	10
SGG	4
Ministres	9
C. Suprême	2
AND	4
J.O.R.D.	1